

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 284 (Rect)

présenté par

Mme Ramassamy, M. Sermier, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Hérin, Mme Meunier,  
Mme Valentin et M. Lurton

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-17-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une sensibilisation au don de gamètes peut être dispensée dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, au besoin avec l'assistance des associations militant pour l'information sur le don de gamètes. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a introduit dans le code de l'éducation des dispositions spécifiques relatives à l'information sur les dons d'organes et le don de sang. En revanche, aucune information n'est prévue sur le don de gamètes ou sur les possibilités d'accès aux origines.

La loi de bioéthique en cours de discussion prévoit de reconnaître les droits des enfants nés d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur en leur permettant d'accéder à l'identité de leur donneur.

Il convient donc de sensibiliser également les élèves aux dons de gamètes, en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur. Des campagnes d'information spécifiques peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des intervenants extérieurs issus notamment des associations militant pour l'information sur le don de gamètes et sur l'accès aux origines.